

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Paris
5ème classe

1

Extrait des minutes du **JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**
du Tribunal de Police de Paris

Audience de la chambre 2 du DIX-HUIT OCTOBRE DEUX MIL DOUZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention mise à jour :
Délivré le : 26.10.2012
Président : Mme Baya BACHA
Greffier : Mme Marie-Pierre TASTET
Ministère Public : M. Patrick GARANT

A : - H. Descamps

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :
Nom :
Prénoms : Pascal
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt :

Demeurant :
94000 CRETEIL

Nationalité : française

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine substituant Maître DESCAMPS Olivier, avocats au Barreau des Hauts-de-Seine à l'audience du 04/10/2012 ;

Non comparant, ni représenté lors du délibéré ;

D'AUTRE PART ;

JP/4

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 16/04/2012, Maître DESCHAMPS Olivier, conseil de Monsieur Pascal, muni d'un pouvoir de représentation, a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 15/03/2012 notifiée le 03/04/2012 par lettre recommandée (AR signé le 04/04/2012) puis a été cité à l'audience du 04/10/2012 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 03/09/2012 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître REGLEY Antoine a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis le Tribunal a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du 18/10/2012 devant la 2ème chambre à 13 h 30 ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, le Tribunal présidé par le même Magistrat, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit :

MOTIFS

Attendu que Monsieur Pascal est poursuivi pour avoir à PARIS 12EME (BPI - Porte de Saint Mandé), en tout cas sur le territoire national, le 12/10/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 148 km/h - Vitesse retenue : 140 km/h)
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Sur l'opposition :

Attendu que Pascal a été condamné par ordonnance pénale du 15 mars 2012 à une amende contraventionnelle de 250 euros à titre de peine principale et à une suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois à titre de peine complémentaire, pour des faits d'excès de vitesse, en l'espèce 140 km/h pour 80 km/h, faits commis le 12 octobre 2011 à Paris 12ème ;

Cette décision lui a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception signée le 4 avril 2012 ;

Attendu qu'il a donné pouvoir à son conseil aux fins de former opposition par courrier du 6 avril 2012 ; que par courrier du même jour adressé par le conseil du prévenu, Maître DESCHAMPS a formé opposition à l'ordonnance pénale ; que la déclaration d'opposition a été reçue par le greffier du tribunal de police le 24 avril 2012 ;

Qu'en conséquence l'opposition faite dans les délais légaux est recevable.

Sur les exceptions de nullité

Attendu que par conclusions déposées régulièrement au greffier et avant toute défense au fond, le conseil de Monsieur soulève des exceptions de nullité du procès-verbal ;

Il soutient
s'agissant d'une enquête
police judiciaire au cours de l'enquête viole les dispositions de l'article

Il soulève l'absence

Il fait valoir l'irrégularité de la vérification

Attendu que le tribunal n'a pas joint l'exception de nullité au fond ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'un contrôle a été effectué le 12 octobre 2011 par les services de police sur le boulevard périphérique intérieur entre la porte de Vincennes et la porte de Bercy ;
Que les enquêteurs ont constaté qu'un véhicule de marque Suzuki immatriculé circulait à une vitesse de 140 km/h excédant ainsi d'au moins 50 km/h la vitesse autorisée de 80 km/h ;

Qu'il est indiqué dans le procès-verbal que le contrôle a été réalisé à l'aide d'un appareil en poste fixe de marque BRITAX de type prolaser III portant le numéro 28474 dont la dernière visite d'homologation est en date du 26 mai 2011.

Sur l'incompétence

Attendu que le procès-verbal ne fait nullement référence à l'article

Ce moyen de nullité sera rejeté ;

Sur

Attendu que le bon fonctionnement de l'appareil est établi par son homologation et sa vérification annuelle ;

Qu'il ne résulte pas de ces dispositions ni d'aucun texte, que

Ce moyen de nullité sera rejeté ;

Mais attendu que le procès-verbal mentionne la vérification de l'instrument de mesure effectuée le 26 mai 2011;

En conséquence, il sera fait droit à l'exception de nullité soulevée et le procès-verbal sera annulé.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur Pascal prévenu ;

Sur l'opposition :

DECLARE recevable l'opposition formée par Pascal à l'ordonnance pénale en date du 15 mars 2012 ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 15/03/2012 et statuant à nouveau ;

Statuant sur l'exception de nullité :

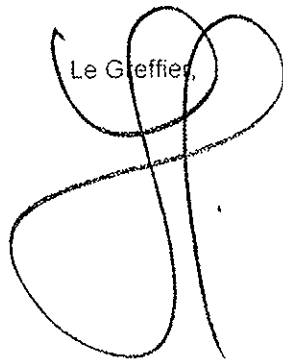
FAIT droit à l'exception de nullité ;

CONSTATE la nullité du procès verbal N° en date du 12 octobre 2011;

RENVOIE le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Baya BACHA, Président, assisté de Madame Marie-Pierre TASTET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président

